

Arrêt

n° 101 735 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité azerbaïdjanaise, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 20 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui représente la première partie requérante et assiste la deuxième partie requérante, et Y. KANZI, attaché, qui représente la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les parties requérantes fondent en substance leurs demandes d'asile sur les faits invoqués par la première partie requérante, qu'elles confirment pour l'essentiel dans leur requête :

« Depuis 1995, sans être ni membre, ni même sympathisant d'un quelconque parti en particulier, vous auriez participé, lorsque vos proches vous y conviaient, à quelques manifestations non autorisées soutenant l'opposition politique et dénonçant le non-respect des droits de l'homme et de la liberté de la parole ainsi que la corruption du pouvoir en place.

Dans ce cadre, en 1998, à deux reprises et en même temps que plein d'autres manifestants, vous auriez été arrêté par les autorités. Vous auriez été détenu une première fois pendant deux mois et demi

– avant d'être condamné à sept années d'emprisonnement. Vous auriez été libéré contre un pot de vin de 7.000 manats.

A peine trois mois plus tard, vous auriez à nouveau été arrêté et, après une détention de quinze jours cette fois, vous auriez été relâché grâce à un pot de vin de 1.000 manats.

Lors de vos détentions, vous auriez été tellement battu qu'encore aujourd'hui, vous auriez des problèmes de santé (tant d'ordre physique que mental).

Selon vous, outre le fait que vous auriez participé à des manifestations qui n'étaient pas autorisées, vos problèmes de cette époque seraient également liés au fait que votre frère, membre d'un « parti » (« DEVAM » : Centre for the Protection of Freedom of Conscience and Religion), vous y avait accompagné.

En effet, les membres de ce mouvement se seraient joints à l'opposition politique pour dénoncer le non-respect de la liberté de religion – comme, par exemple, l'interdiction du port du voile pour les filles dans tous les établissements scolaires et universitaires publiques du pays (depuis 2010). Selon vous, les autorités s'en seraient prises à vous notamment pour mettre la pression sur votre frère.

Ce dernier d'ailleurs, n'en pouvant plus de la pression que les autorités lui mettaient, aurait quitté le pays en décembre 2011 avec sa famille. Vous ignorez où il se trouve mais, votre père serait en contact avec lui. Il serait donc bien sain et sauf quelque part.

Cependant, depuis son départ de l'Azerbaïdjan, les autorités s'en prendraient à vous pour savoir où il se trouve.

Depuis janvier 2012, vous et votre épouse auriez régulièrement reçu des coups de téléphones anonymes menaçants (que vous attribuez aux autorités) pour que vous dénonciez l'endroit où se trouve votre frère.

En février 2012, des policiers auraient débarqué chez vous et vous auraient violemment embarqué au poste. Vous y auriez passé la nuit et, après qu'ils aient vainement tenté d'obtenir de votre part des informations sur votre frère, ils vous auraient relâché le lendemain matin, contre un pot de vin de 1.000 manats.

Cette incessante pression et votre état de santé vous auraient décidés à quitter le pays, ce que vous auriez fait, avec votre femme et votre enfant, en date du 24 juillet 2012. En train, puis en voiture, en passant par Moscou, vous vous seriez rendus à St Petersburg – d'où, vous auriez pris un bateau. Trois jours plus tard, vous auriez repris deux trains qui vous auraient amenés en Belgique (le 30 juillet 2012). Vous y avez introduit votre présente demande le lendemain.

De son côté, votre épouse, elle, se plaint également de constants problèmes avec votre mère et votre soeur, ces dernières n'ayant jamais accepté votre mariage. »

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points déterminants du récit. Elle relève notamment d'importantes incohérences concernant les activités politiques alléguées au pays, concernant les arrestations et les menaces évoquées, ainsi que concernant les difficultés psychologiques invoquées, et souligne par ailleurs le manque de crédibilité des problèmes attribués aux activités politiques de leur frère et beau-frère.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations (temps écoulé entre les événements et leurs auditions ; « expériences traumatiques » rencontrées) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que la première ne peut suffire à expliquer le nombre et l'importance des incohérences relevées dans leurs récits, et que la seconde n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque quant à la gravité des traumatismes allégués et à leur incidence sur leur relation des événements.

Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité d'arrestations, menaces et autres formes de pression subies dans leur pays en raison de leur

militantisme politique ou encore à cause des activités politiques de leur frère et beau-frère. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elles ne forment par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : l'attestation médicale datée de Tielit le 19 avril 2013 se limite à indiquer que la première partie requérante est hospitalisée et n'est pas en mesure de comparaître devant le Conseil.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM